

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°27/
25 mai 2009

- Décision du 15 mai 2009 déclarant d'intérêt général le projet
de construction de la passe à poissons de Notre-Dame de la Garenne

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Déclaration de Projet

Décision déclarant d'intérêt général le projet de construction de la passe à poissons de Notre-Dame de la Garenne

Vu l'article 126-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu la délibération du 25 février 2009 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-238 portant ouverture d'une enquête publique du 23 janvier 2008 au 9 février 2008 ;
Vu le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2008 ;

Le directeur général de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

Le projet de construction de la passe à poissons de Notre-Dame de la Garenne est déclaré d'intérêt général.

Article 2 :

L'annexe à la présente décision, partie intégrante de la déclaration de projet, présente conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique ;
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

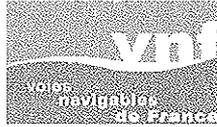
Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure (27) et sera affichée dans chacune des communes concernées par le projet (communes de Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Port-Mort).

Béthune, le **15 MAI 2009**

Le Directeur général

Thierry DUCLAUX



Annexe

1- Objet de l'opération

Construction d'une passe à poissons au droit du barrage de Notre-Dame-de-la-Garenne sur le territoire de la commune de Gaillon (27).

2- Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

L'équipement de tous les barrages de navigation sur la Seine en aval de sa confluence avec la Marne par des passes à poissons est une obligation réglementaire portée par l'arrêté ministériel du 1er août 2002. Le barrage de Notre-Dame de la Garenne fait partie de ces ouvrages.

A ce titre, l'objectif réglementaire de libre circulation piscicole au droit du barrage justifie le caractère d'intérêt général de cette opération.

3- Le cas échéant, nature et motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Les réponses apportées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique ne sont pas de nature à apporter des modifications au projet.